

ARRETE A/2021/ **1121** /MIC/CAB/SGG

PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE
DE GUINEE

LE MINISTRE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique LO/2020/0010/AN du 03 juillet 2020, portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la Loi L/2010/002/CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la Presse ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 08 septembre 2015, portant réglementation des Télécommunications en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 octobre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information et de la Communication,
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017- 018 – 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/118/2021/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu l'avis favorable de la Haute Autorité de la Communication N° 023/HAC/SP/2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de radiodiffusion Commerciale dénommée : « **NDIMBA FM** » est accordée à Monsieur Traoré Ibrahima Sory, de profession journaliste, résidant au quartier Yimbaya, C/MATOTO.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par la Haute Autorité de la Communication, après règlement par le concessionnaire des frais liés à cette assignation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, faute de quoi, il se verra retirer le présent agrément. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une convention entre ledit concessionnaire et le Ministère de l'Information et de la Communication.

Article 5 : Le présent arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelables par tacite reconduction, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

AMPLIATION :

PRG.....1
HAC.....1
PM.....1
MIC.....1
MEF.....1
NDIMBA FM.....1
SGG/JO.....1/6



18 MAI 2021 2021

AMARA SOMPARE
Ministre de l'Information
Et de la Communication